

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à
organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement
secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres
d'Education et de Formation en Alternance**

A.Gt 15-07-2010

M.B. 13-09-2010

Erratum M.B. 04-04-2010

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, notamment l'article 2, alinéa 3, l'article 4, alinéa 3 et l'article 5, alinéa 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié, notamment l'article 49;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 mars 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} avril 2010;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 4 mai 2010;

Vu le protocole de concertation avec le Comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 4 mai 2010;

Vu l'avis n° 48.376/2 du Conseil d'Etat, donné le 30 juin 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la nécessité de respecter le principe de la continuité du service public et de régulariser une situation de fait;

Sur la proposition du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - Organisation de l'alternance

Article 1^{er}. - En application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un enseignement en alternance peut être organisé dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans le respect de l'article 2^{ter}, § 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 dans le respect de l'article 2^{ter}, § 1^{er}, du décret précité.

Article 2. - Conformément à l'article 80, § 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le passage d'un élève dans un Module de Préparation à l'Alternance est de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé.

Les élèves des phases 2 et 3 de la forme 3 ainsi que les élèves de la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice qui envisagent une formation en alternance doivent suivre un Module de Préparation à l'Alternance rendant possible l'acquisition de compétences socioprofessionnelles préalables à l'insertion en entreprise.



Le Module de Préparation à l'Alternance est organisé par l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé suivant une grille - horaire spécifique qui comprend de 1 à 3 jours de stage d'insertion professionnelle. Le module est régi par une convention de stage dont le modèle est repris en annexe 1^{re} du présent arrêté.

L'établissement scolaire désirant organiser ce type de module doit, préalablement, se déclarer établissement coopérant d'un Centre d'Education et de Formation en Alternance de son choix. Il en informe l'Administration et lui transmet la grille - horaire du Module de Préparation à l'Alternance concerné. Cette grille-horaire respecte la grille de référence du réseau concerné.

Article 3. - Conformément à l'article 80, § 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le passage d'un élève dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance est de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, un élève est en alternance à partir du moment où celui-ci souscrit soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit une convention d'insertion socioprofessionnelle ou toute autre forme de contrat reconnu par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance.

Article 4. - Au sein des établissements d'enseignement secondaire spécialisé, l'enseignement en alternance est organisé sur base de grilles - horaires spécifiques proposées par les organes de représentation des réseaux, et approuvées par le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions.

Conformément à l'article 2ter, § 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.

L'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, en phase 3 et, sur avis motivé du conseil de classe, en phase 2, en application de l'article 2ter, § 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Conformément à l'article 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général de Concertation pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation.

Article 5. - L'enseignement en alternance organisé au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an en école et comprend aussi les heures d'activité de formation par le travail en entreprise. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Conformément à l'article 2ter, § 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ou de l'article 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance organisé au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est dispensé à raison de six cents



périodes de cinquante minutes au moins par an en école et comprend aussi les heures d'activité de formation par le travail en entreprise. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française. La formation peut être organisée en modules de formation. Sur avis motivé du Conseil de classe et pour les élèves ayant satisfait à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Les modalités d'organisation évoquées à l'alinéa 2 ne sont applicables qu'à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o et 3^o.

Article 6. - Les modèles des certificats et attestations de forme 3, délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, figurent dans les annexes 2 à 6 du présent arrêté.

Les modèles des certificats et attestations de forme 4, délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, figurent dans les annexes 7 à 27 du présent arrêté.

Les décisions relatives au passage de classe et/ou de phase ainsi que la délivrance des certificats et attestations dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance doivent être conformes à la réglementation prévue dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE 2. - Organisation de la coopération entre l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé et le Centre d'Education et de Formation en Alternance

Article 7. - La coopération entre l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé et le Centre d'Education et de Formation en Alternance est définie dans une convention de coopération dont le modèle est repris en annexe 28 du présent arrêté.

Article 8. - Tout élève de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, durant l'année scolaire en cours, est pris en compte l'année scolaire suivante pour l'application de l'article 15, § 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Article 9. - Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tout établissement secondaire spécialisé de plein exercice, organisant la forme 4 aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice dans une des sections de qualification et/ou organisant la forme 3, peut demander à coopérer au Centre d'Education et de Formation en Alternance de son caractère dans la zone où il a son siège.

Les formations visées aux articles 2bis, § 1^{er}, 1^o, et 3^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, sont arrêtées, par le Centre d'Education et de Formation en Alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction.

En cas de refus du Centre d'Education et de Formation en Alternance, tant pour la demande de coopération visée à l'alinéa 1^{er}, que les formations visées à l'alinéa 2,



l'établissement d'enseignement spécialisé dispose d'un droit de recours.

Les recours doivent être adressés au Président du Comité de Concertation du caractère concerné. Les décisions sont prises à la majorité simple. Dans le cas où le recours est rejeté, le comité de concertation doit en motiver les raisons pertinentes auprès de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

Article 10. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2009.

Article 11. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2010.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

Annexe I^{re}

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE DU MODULE DE PREPARATION A L'ALTERNANCE

Groupe professionnel :
Métier :
Année scolaire :/.....

Entre les soussignés :

1.....
.....
(dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique)
située à (adresse - tél et fax)
.....

Secteur d'activités
Forme juridique
N° ONSS ou RC
Représentée par Madame/Monsieur :
Fonction
ci-dessous dénommée l'entreprise;

2. Madame/Monsieur :
Chef de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein
exercice ou son délégué (dénomination et adresse du siège administratif)
.....

Téléphone et fax :
ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;

3. Mademoiselle/Madame/Monsieur :
Adresse :



Téléphone

Né(e) le :

Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans :

le secteur d'activités :

le groupe professionnel

le métier

dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice,
ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :

Le stagiaire est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale)

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'entreprise susmentionnée accepte d'accueillir le stagiaire, inscrit à l'établissement scolaire susmentionné.

Elle s'engage à encadrer le stagiaire, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un « tuteur » et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation.

L'entreprise s'engage à respecter :

- les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire;
- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative);
- la planification des stages faite par l'établissement scolaire.

Article 2 : Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par l'enseignant(e)-maître de stage visé(e) à l'article 5.

Article 3 : L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4 :

La présente convention prend cours le et se terminera le

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Sont joints en annexe, l'horaire, le calendrier du stage et le règlement de travail.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisé qu'avec accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5 :

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur :

Membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e)-maître de stage » ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur



Qui occupe la fonction de.....
 en qualité de « tuteur », lequel partagera avec l'enseignant(e)- maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6 :

§ 1^{er} En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2 Le stagiaire informera l'enseignant(e) - maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3 Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4 L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5 L'enseignant(e) - maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire

§ 6 Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale;

2. en matière d'assurance :

le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s - maîtres de stage au sein de l'entreprise;

- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;

- les actes techniques que les enseignant(e)s - maîtres de stage seraient amené(e)s à poser dans l'entreprise.

Numéro de police :

Dénomination de la compagnie d'assurance.....

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Numéro de police :

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Article 8 :

- L'entreprise veille à se conformer à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Les résultats de l'analyse de risque, prescrite dans l'arrêté royal seront communiqués par l'entreprise à l'école dès la signature de la convention. Elle fournit au stagiaire les vêtements et équipement de sécurité spécifiques à ses tâches.

- L'élève est tenu de se soumettre à une visite médicale organisée par le service de prévention de l'école aux frais de celle-ci. En cas de problème lors de la visite médicale, le stagiaire remettra une copie du résultat à l'entreprise.

Article 9 :

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10 :



Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage (ou de tout document qui en tient lieu), lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu de stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11 :

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 12 :

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application.

Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en exemplaires, le.....

Pour l'entreprise,

Cachet de l'entreprise

Lu et approuvé,

L'établissement scolaire,

Cachet de l'établissement

Lu et approuvé,

Signature de l'élève,
Lu et approuvé

Signature des parents
ou de la personne investie
de l'autorité parentale
(pour le stagiaire)
Lu et approuvé

Annexes :

- les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 2)
- la liste des compétences-seuils acquises par l'élève
- l'horaire et le calendrier de la formation (article 4)
- les dispositions particulières éventuelles (article 12)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



Annexe 2

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

ATTESTATION DE FREQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....

Je soussigné(e),
.....

Chef de l'établissement susmentionné atteste que l'élève :

(NOM, Prénom)

Né(e) le..... à

a suivi du..... au..... les cours de l'enseignement secondaire
spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en phase du secteur professionnel
.....

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3
mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à.....le.....

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en
alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 3

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

ATTESTATION DE COMPETENCES ACQUISES

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....

Je soussigné(e).....
.....

Chef de l'établissement susmentionné certifie que l'élève :

(NOM, Prénom)

Né(e) le....., à



A suivi du..... au les cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en phase du secteur professionnel - groupe professionnel - métier :

.....
et a acquis les compétences décrites dans le document annexe.

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à.....le

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef d'établissement :

(Ce document comporte pages)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 4

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

Délivrance du certificat de qualification

Dénomination et adresse de l'établissement

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

Procès-verbal

Le Jury de qualification, constitué conformément aux dispositions du décret du 3 mars 2004 chargé de procéder aux épreuves de qualification en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement susvisé après en avoir délibéré,

a) confère le certificat à

NOM (majuscules)	Prénom (minuscules)	Lieu de naissance (majuscules)	Date de naissance (le mois en toutes lettres)



b) ne confère pas le certificat à

NOM (majuscules)	Prénom (minuscules)	Lieu de naissance (majuscules)	Date de naissance (le mois en toutes lettres)

Les membres du Jury : (pour chaque membre seront repris le NOM, le prénom et la signature)

NOM	Prénom	Signature

Sceau de l'établissement.

Le (La) Président(e),

Fait à, le.....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 5

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance**

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

SECTEUR PROFESSIONNEL.....
 GROUPE PROFESSIONNEL.....
 METIER
 DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....

Je soussigné(e)....., Chef de l'établissement susmentionné certifie que l'élève (NOM, Prénom) :.....



Né(e) le.....à.....

A suivi en qualité d'élève régulier(e) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, en coopération avec le CEFA de
a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement susmentionné et qu'il (elle) a acquis les compétences du profil de formation de

.....

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à, le

Le (La) Chef d'établissement,

Le jury de qualification,

Le (La) titulaire,

Le (La) représentant(e) du CEFA

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

ATTESTATION

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

Dénomination et siège de l'établissement :

Le soussigné,

Chef de l'établissement susmentionné certifie que

Né(e) à..... le

a suivi régulièrement la troisième phase en qualité d'élève régulier(e) dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance et a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans le métier susmentionné.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, le certificat de qualification a été délivré le

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 7

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation d'orientation A

Dénomination et adresse de l'établissement siège	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:.....	1
.....	2
Forme d'enseignement en alternance	2
Orientation d'études.....	3
Année d'études :	4
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné certifie que	6
né(e) à.....7, le	8
a suivi duau.....	9
1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1 ^{er} - 1° du décret du 3 juillet 1991.	
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.	
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.	
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
En foi d.....	10, le..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



Annexe 8

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation d'orientation B

Dénomination et adresse de l'établissement siège.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :.....	1
Forme d'enseignement en alternance :.....	2
Orientation d'études :.....	3
Année d'études	4
Le (La) soussigné(e),.....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné	
certifie que	6
né(e) à..... 7, le	8
a suivi du..... au.....	9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er} - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s)	De la forme d'enseignement	De la section
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10 le.....11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



Annexe 9

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation d'orientation C

Dénomination et adresse de l'établissement siège :.....	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant.....	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance :	2
Orientation d'études	3
Année d'études	4
Le (La) soussigné(e).....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné	
certifie que	6
né(e) à	7, 8
a suivi du.....	9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er} - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le.....11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANÇAISE

Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation d'orientation A - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :.....	



.....	1
Forme d'enseignement en alternance :.....	2
Orientation d'études	3
Année d'études :	4
Le (La) soussigné(e),.....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné certifie que	6
né(e) à	7, le
a suivi du	au..... 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er} - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010. portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 11

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation d'orientation B - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :.....	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance :.....	2
Orientation d'études :.....	3
Année d'études	4
Le (La) soussigné(e),.....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné certifie que	6
né(e) à.....	7, le..... 8
a suivi du.....	au9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article



2bis, § 1^{er} - 1^o du décret du 3 juillet 1991.

2^o a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3^o peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s)	De la forme d'enseignement	De la section
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 12

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation d'orientation C - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :
. 1
Forme d'enseignement en alternance :2
Orientation d'études :3
Année d'études : 4
Le (La) soussigné(e), 5
chef de l'établissement coopérant susmentionné
certifie que6
né(e) à 7, le8
a suivi duau 9

1^o en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1^{er} - 1^o du décret du 3 juillet 1991.

2^o n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3^o ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.



Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 13

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1ère année du 2e degré de l'enseignement professionnel

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
. 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : 1
. 1

Le (La) soussigné(e), 5
chef de l'établissement coopérant susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du au 9
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement
secondaire spécialisé de forme 4 en alternance et a terminé cette année dans
l'établissement susmentionné dans l'orientation d'études :

Rapport sur les compétences acquises : (15)

L'élève est admissible en 2^e année du 2^e degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du



15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 14

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : 1
 Forme d'enseignement en alternance : 2
 Orientation d'études : 3
 Année d'études : 4
 Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement coopérant susmentionné
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance.

2° l'élève a enregistré demi-jours d'absence injustifiées en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



Annexe 15

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :	1
Forme d'enseignement en alternance :	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	4
chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe	
certifie que	6
né(e) à	7, le
a suivi du	au
	9

En qualité d'élève régulier (régulière) la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à 10 le 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 16

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
. 1



Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :	1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné certifie que	6
né(e) à 7, le	8
a suivi du au	9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le (La) Titulaire.

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 17

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :	1
Forme d'enseignement en alternance :	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné certifie que	6
né(e) à 7, le	8
a suivi du au	9

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.



Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Le Jury.

Le (La) Titulaire. Le Délégué du Pouvoir Organisateur (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 18

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :	1
Forme d'enseignement en alternance :	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné certifie que	6
né(e) à7, le	8
a suivi du au	9
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1 ^{er} , 1 ^o , du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.	

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Le Jury.

Le (La) Titulaire. Le délégué du pouvoir organisateur. (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du



15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : 2
 Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 3
 Orientation d'études : 5
 Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de
 Classe
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du au 9
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire spécialisé
 professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 3
 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification
 spécifique dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le (La) Titulaire.

Le Jury
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



Annexe 20

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

**Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement
secondaire technique de qualification en alternance**

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :	1
Forme d'enseignement en alternance : Technique	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné certifie que	6
né(e) à	7, le
a suivi du au	9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



Annexe 21

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

**Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement
secondaire professionnel en alternance**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant: 1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2
Orientation d'études : 3
Le (La) soussigné(e), 5
chef de l'établissement coopérant susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991

3° a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année professionnelle de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



Annexe 22

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprise

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : 1
 Forme d'enseignement en alternance : 2
 Orientation d'études : 3
 Année d'études : 4
 Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe,
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Le (La) titulaire

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
 Mme M.-D. SIMONET

Annexe 23

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : 1
 Forme d'enseignement en alternance : 2
 Orientation d'études : 3
 Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe,



certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du au 9
 a atteint dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance en
 qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du
 niveau du 2^e degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
 respectées pendant tout la durée des études et que toutes les compétences nécessaires
 à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant
 Le Délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative)

Le (la) titulaire Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en
 alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
 Mme M.-D. SIMONET

Annexe 24

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation de fréquentation régulière

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : 1
 Forme d'enseignement en alternance : 2
 Orientation d'études : 3
 Année d'études : 4
 Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement coopérant susmentionné
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi régulièrement du au 9
 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance l'année
 d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études
 susmentionnées,
 Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en
 alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :



La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 25

COMMUNAUTE FRANÇAISE Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Année scolaire : Engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait l'autorité parentale

Je soussigné (nom et prénom) 13
 adresse
 n° de téléphone : n° pièce d'identité
 délivrée à le
 agissant en qualité de 14
 du mineur d'âge (nom et prénom) 6
 né(e) à 7, le 8
 inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance de
 (Dénomination et adresse du Centre) :
 Prend l'engagement formel :
 a) de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire à temps partiel, le mineur dénommé ci-dessus fréquente régulièrement l'établissement d'enseignement spécialisé coopérant avec le Centre d'Education et de Formation en Alternance
 b) de faire en sorte que les mesures d'insertion socio-professionnelle proposées par le Centre d'Education et de Formation en Alternance soient appliquées.
 Donné à 10, le 11

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 26

Instructions pour la rédaction des attestations et certificats de forme 4

1 Dénomination et adresse de l'établissement siège
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant
 Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal.
 Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « établissement coopérant », pourront être reprises
 2 Forme d'enseignement en alternance : Technique de qualification ou



professionnel

3 Orientation d'études Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret « missions ».)

4 Année d'études

5 Chef d'établissement Le nom du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules.

Le nom précèdera toujours le prénom.

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant.

6 Certifié que Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précèdera toujours le prénom

7 Né(e) à Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 27. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre

8 Né(e) à le Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

9 A suivi du au Reprendre la période de fréquentation effective.

10 Donné à Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation

11 Donné à le Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

12 Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

13 Nom et prénom Indiquer les nom et prénom de la personne investie de l'autorité parentale

14 Agissant en qualité de Père, mère, tuteur, tutrice

15 Le rapport peut être annexé au document

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



Annexe 27
Sigle des nationalités

AFGHANISTAN AFG	CUBA CU	AFRIQUE DU SUD ZA
DANEMARK DK	AFRIQUE NON SPECIFIE AFR	DJIBOUTI DJ
ALBANIE AL	DOMINIQUE WD	ALGERIE DZ
EGYPTE ET	ALLEMAGNE D	EMIRATS ARABES UNIS SV
AMERIQUE NON SPECIFIE AME	EQUATEUR EC	
ANDORRE AND	ESPAGNE E	ANGOLA AO
ESTONIE EE	ANTIGUA ET BARBUDA AG	ETATS UNIS USA
APATRIDES OU INDETERMINEES API	ETHIOPIE ETH	
ARABIE SAOUDITE SA	EUROPE NON SPECIFIE EUR	ARGENTINE RA
FIDJI FJI	ARMENIE AR	FINLANDE FIN
ASIE NON SPECIFIE ASI	FRANCE F	AUSTRALIE AUS
GABON GA	AUTRICHE A	GAMBIE WAG
AZERBAIDJAN AZ	GEORGIE GG	BAHAMAS BS
GHANA GH	BAHREIN BRN	GRECE GR
BANGLADESH BD	GRENADE WG	BARBADE BDS
GUATEMALA GCA	BELGIQUE B	GUINEE GN
BELIZE BZ	GUINEE BISSAU GW	BENIN DY
GUINEE EQUATORIALE GQ	BHOUTAN BT	GUYANE GUY
BIELORUSSIE WE	HAITI RH	BIRMANIE BUR
HONDURAS HN	BOLIVIE BOL	HONG-KONG HK
BOSNIE-HERZEGOVINE BH	HONGRIE H	BOTSWANA RB
INDE IND	BRESIL BR	INDONESIE RI
BRUNEI BRU	IRAK IRQ	BULGARIE BG
IRAN IR	BURKINA FASO BF	IRLANDE IRL
BURUNDI RU	ISLANDE IS	CAMBODGE K
ISRAEL IL	CAMEROUN CM	ITALIE I
CANADA CDN	JAMAIQUE JA	CAP-VERT CV
JAPON J	CHILI RCH	JORDANIE HKJ
CHINE CN	KAZAKHSTAN KK	CHYPRE CY
KENYA EAK	CITE DU VATICAN VA	KIRGHIZTAN KG
COLOMBIE CO	KIRIBATI KI	COMORES KM
KOWEIT KWT	CONGO (BRAZZAVILLE) RCB	LAOS LAO



CONGO (KINSHASA) (EX-ZAIRE) RDC		LESOTHO LS
COREE DU NORD KP	LETTONIE LV	COREE DU SUD ROK
LIBAN RL	COSTA RICA CR	LIBERIA LB
COTE D'IVOIRE CI	LIBYE LAR	CROATIE CRO
LIECHTENSTEIN FL	LITUANIE LT	RUSSIE SU
LUXEMBOURG L	RWANDA RWA	MACEDOINE MAC
SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS KN	MADAGASCAR RM	
SAINTE-LUCIE WL	MALAISIE MAL	SAINT-MARIN RSM
MALAWI MW	SAINT-VINCENT ET LESGRENADINES WV	
MALDIVES MV	SALOMON SB	MALI RMM
SALVADOR ES	MALTE M	SAMOA WS
MAROC MA	SAO TOME ET PRINCIPE ST	MAURICE MS
SENEGAL SN	MAURITANIE RIM	SEYCHELLES SY
MEXIQUE MEX	SIERRA LEONE WAL	MOLDAVIE MD
SINGAPOUR SGP	MONACO MC	SLOVAQUIE SK
MONGOLIE MN	SLOVENIE SLO	MOZAMBIQUE MZ
SOMALIE SOM	NAMIBIE SWA	SOUDAN SD
NAURU NR	SRI LANKA CL	NEPAL NP
SUEDE S	NICARAGUA NIC	SUISSE CH
NIGER RN	SURINAM SME	NIGERIA WAN
SWAZILAND SZ	NORVEGE N	SYRIE SYR
NOUVELLE-ZELANDE NZ	TADJIKISTAN TA	
OCEANIE NON SPECIFIE OCE	TAIWAN RC	OMAN OMA
TANZANIE EAT	UGANDA EAU	TCHAD TD
OUZBEKISTAN US	TCHEQUIE CST	PAKISTAN PK
THAILANDE T	PANAMA PA	TOGO TG
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE PNG		TONGA TO
PARAGUAY PY	TRINIDAD ET TOBAGO TT	PAYS-BAS NL
TUNISIE TN	PEROU PE	TURKMENISTAN TU
PHILIPPINES RP	TURQUIE TR	PITCAIRN PN
TUVALU TV	POLOGNE PL	UKRAINE UKR
PORTUGAL P	URUGUAY U	QATAR QA
VANUATA VU	REFUGIES POLITIQUES REF	VENEZUELA YV
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE RCA		VIETNAM VN



REPUBLIQUE DOMINICAINE DOM		YEMEN YEM
REUNION ET MAYOTTE RE	YOUGOSLAVIE YU	ROUMANIE RO
ZAMBIE RNR	Royaume-Uni GB	ZIMBABWE ZW

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Mme M.-D. SIMONET



CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE ET LE CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE
--

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre un établissement d'enseignement secondaire spécialisé coopérant et le Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA) conformément aux articles 2 et 5 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et de l'article 7 de l'AGCF du 15 juillet 2010

La présente convention est établie entre :

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé :

NOM :

ADRESSE :

N° MATRICULE :

Pouvoir organisateur :

Appelé établissement coopérant

et

Le CEFA

NOM :

ADRESSE

N° MATRICULE :

Pouvoir organisateur :

Appelé établissement siège

Article 1 : Principes généraux

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé assume la responsabilité des gestions pédagogique et administrative (dossier, assurance, sécurité, registre de présence, gestion financière,...) des élèves qui y restent inscrits, en collaboration avec le CEFA.

Le CEFA assume la responsabilité de l'accompagnement de l'élève en entreprise (recherche de contrats, suivis, contacts avec les partenaires professionnels, ...), en collaboration avec l'enseignement spécialisé.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé génère l'encadrement fixé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et le subventionnement/la dotation prévu(e) par la réglementation en vigueur.

L'élève qui suit une formation en alternance génère pour le CEFA un capital périodes défini à l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 et à l'article 9 de l'AGCF du 1^{er} avril 2010. Ce capital périodes est prélevé sur le capital périodes utilisable des écoles d'enseignement spécialisé concernées. La somme des capitaux périodes transférés est arrondie à l'unité supérieure.

La formation générale, sociale et professionnelle (article 54 du décret du 3 mars 2004) est assurée par l'établissement d'enseignement spécialisé.

Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé restent placés sous l'autorité de la direction de l'établissement dont ils relèvent.

Le Chef de l'établissement de l'enseignement secondaire spécialisé est membre effectif du Conseil de direction du CEFA dès que son établissement est déclaré

coopérant.

La guidance PMS sera assurée par le centre PMS de l'établissement spécialisé.

Article 2 : Les tâches du CEFA

Le coordonnateur et/ou les accompagnateurs du CEFA assument la tâche d'accompagnement des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé placés en alternance pour tout ce qui concerne la formation en entreprise, en collaboration avec les membres de l'équipe éducative de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé, conformément à l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Dans ce cadre ils doivent :

- Rechercher et finaliser des contrats et des conventions, en assurer le suivi, ce qui implique notamment la vérification, sur les lieux de la formation en alternance, de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre contrats et convention avec la formation suivie par l'élève.

- Nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles.

- Etablir des contacts réguliers avec l'équipe éducative de l'enseignement secondaire spécialisé et participer aux conseils de classe.

- Participer à toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève.

- Participer, avec l'équipe éducative, aux contacts réguliers avec le Centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

Le coordonnateur et les accompagnateurs sont placés sous l'autorité administrative du Directeur de l'établissement auprès duquel le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège. Le Conseil de direction définit le cadre des missions du coordonnateur et des accompagnateurs.

La liste des formations en alternance et la liste des élèves de l'enseignement spécialisé en alternance concernés sont transmises pour le 1^{er} octobre à l'Administration et à l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé. Toute modification de ces listes fait l'objet d'un nouvel envoi.

Article 3 : Les tâches de l'enseignement spécialisé

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé assume la préparation des élèves qui envisagent une formation en alternance.

Le passage d'un élève de l'enseignement spécialisé de plein exercice vers l'enseignement spécialisé en alternance est de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé.

Pour ces élèves, l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé transmet les informations nécessaires à la mise en alternance.

La formation générale, sociale et professionnelle est assurée par l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé selon les grilles de référence approuvées.

L'organisation des conseils de classe et des épreuves de qualification ainsi que l'évaluation certificative sont de la compétence de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

Article 4 : Conseil de direction

Il propose aux Pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles et/ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que ces ressources matérielles ou financières pro méritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance soient bien affectées par les Pouvoirs



organisateurs aux missions de celui-ci.

Les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 3^o sont arrêtées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction.

Le lien entre le Conseil de direction et les différents acteurs de l'alternance (formateurs, accompagnateurs, jeunes, chargés de missions, institutions régionales locales, participation à certaines réunions ou activités spécifiques dans les établissements coopérants, etc.....) est assuré par le coordonnateur.

Le Conseil de direction définit les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant au CEFA : frais de déplacement, administratifs et de fonctionnement.

Un montant sera prélevé sur les subventions/dotations de fonctionnement des établissements coopérants pour couvrir ces frais. Ce montant est exprimé soit de manière forfaitaire, soit de manière détaillée selon des frais admissibles par le Conseil de direction.

Article 5 : Durée et reconduction

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2... et est conclue pour une durée d'un an.

Sauf avis contraire notifié par l'une des parties, la présente convention sera tacitement renouvelée d'année scolaire en année scolaire.

Article 6 : Dispositions finales

Indépendamment de ce que prévoit la présente convention, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

Article 7 : Signataires

1) Pour l'établissement

(Nom et adresse de l'établissement d'enseignement)

Dénommé « Etablissement siège » du CEFA.

Représenté par :

(Nom, prénom du délégué dûment mandaté par le Pouvoir organisateur)

.....

Signature :



2) Pour l'établissement :

(Nom et adresse de l'établissement d'enseignement)

Dénommé « Etablissement coopérant » du CEFA.

Représenté par :

(Nom, prénom du délégué dûment mandaté par le Pouvoir organisateur)

.....

Signature :

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Mme M.-D. SIMONET

